



Luzarches, le 11 mars 2022

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2022**

Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 03 mars 2022

L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, prévoit de la date de promulgation de la loi du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022, que « les organes délibérants des collectivités territoriales ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent et permet au membre d'un organe délibérant de disposer de deux pouvoirs.

Étaient présents (15) : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nathalie Corbier, Eric Niro, Nadège Robbe, Laurence Davase, Jean-Christophe Grenet, Hugues Kayis, Carole Novara, Eric Richard, Pascal Verry, Catherine Opéron, Peggy Hoguet

Etaient absents ayant donnés procuration (9) :

Nicolas Abitante à Nathalie Tessier
Jean-Philippe Claire à Sylvie Lombardi
Gilles Bondoux à Nathalie Corbier
Audrey Villain à Michel Zeppenfeld
Alexandre Da Costa à Nathalie Corbier
Brigitte Dupont à Eric Niro
Jean-François Wendling à Michel Mansoux
Nadia Goubot à Michel Mansoux
Arnold Leeuwijn à Eric Richard

Absents (1) : Thierry Caboche

Nombre légal de Conseillers : 27

En exercice : 27 **Présents à l'ouverture de la séance : 15** **Pouvoirs : 9** **Votants : 25**

Ouverture de la séance à 20 h 00

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Madame Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 15 janvier 2022, qui est approuvé par 2 abstentions (M. Verry, Mme Opéron) et 23 voix pour.

LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES 2022-01 A 2022-09

DÉCISION 2022-01 en date du 05 janvier 2022 – Fixation des droits de place - Forains
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision municipale 2018-18 en date du 16 mai 2018 actualisant les tarifs pour les forains, **Considérant** que les forains, propriétaires d'un stand, perçoivent des recettes inférieures à ceux propriétaires de manège,

Par une juste appréciation de cette différence des tarifs adaptés à ces situations de fait seront appliqués,

DÉCIDE

Article 1^{er}: d'actualiser les tarifs comme suit à compter du 1^{er} février 2022 :

Forains manèges	Forfait 16,00€ le mètre linéaire pour la durée du stationnement
Forains Stands	Forfait 10,00€ le mètre linéaire pour la durée du stationnement
Cirques et spectacles de marionnettes ou autre jusqu'à 50 places de spectateurs	21,50€ par jour de stationnement et dépôt d'une caution de 50€
Cirques et spectacles de marionnettes ou autre de 51 à 150 places de spectateurs	54,00€ par jour de stationnement et dépôt de caution de 100€
Cirques et spectacles de marionnettes ou autre de 151 et plus de places de spectateurs	108,00€ par jour de stationnement et dépôt de caution de 200€

Article 2 : En outre il sera demandé un forfait pour se raccorder à l'EDF et autres prestations d'un montant de 92,00€.

Article 3 : Les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉCISION 2022-02 en date du 10 janvier 2022 – Modification des tarifs du cimetière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Considérant l'intérêt de la commune pour ses affaires funéraires,

Considérant la décision municipale 2021-03 qui définit les tarifs funéraires

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs en les augmentant de 2.5% au regard du coût de la vie

DÉCIDE

Article 1: A compter du 15 janvier 2022, de modifier les tarifs du cimetière comme suit :

	Période	Tarif
Mise à disposition d'une concession ou d'un caveau pour une durée de	10 ans	184.50 €
	20 ans	307.5 €
	30 ans	430.5 €
Mise à disposition d'un columbarium pour une durée de	10 ans	369 €
	20 ans	519 €
	30 ans	676.5 €
Mise en Place d'une plaque sur le Mur du souvenir pour une période de	10 ans	36.90 €
	20 ans	73.80 €
	30 ans	110.70 €



Article 2: De fixer les vacances qui seront imputées au budget de la commune comme suit :

1 Vacation de police	Forfait	20,40 €
----------------------	---------	---------

Article 3: Les recettes sont inscrites au budget de la collectivité

DÉCISION 2022-03 en date du 12 janvier 2022 – Convention avec la société SBE – contrat de maintenance préventives sur site

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021, portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que pour assurer la maintenance des défibrillateurs installés dans divers bâtiments communaux (voir annexe 1 - liste des bâtiments communaux).

Considérant la proposition de contrat n° SBE FRANCE de maintenance préventive sur sites pour les défibrillateurs automatiques et semi-automatique par la société SBE FRANCE - Z.I de la liane Sud

BP 439 - 92206 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX - N° 402 293 450 R.C.S.

(Siège social : 1, Boulevard de la liane - 62360 SAINT-LEONARD).

Considérant l'offre faite par la société SBE FRANCE pour l'ensemble de ces prestations pour un montant de :

Prix unitaire annuel : 150,00€ HT , soit 180,00€ TTC/ par appareil

Prix total annuel : 1 350,00€ HT , soit 1 620,00€ TTC

Nombre d'appareils concernés par ce contrat : 9 (liste des sites Annexe1).

Considérant l'offre faite par la société SBE FRANCE - Z.I de la liane Sud - BP 439 - 92206 BOULOGNE SUR-MER CEDEX - N° 402 293 450 R.C.S. (Siège social : 1, Boulevard de la liane - 62360 SAINT-LEONARD),

à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois.

Le Maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de maintenance préventive sur sites pour les défibrillateurs automatiques et semi-automatiques SBE FRANCE - Z.I de la liane Sud - BP 439 - 92206 BOULOGNE SUR-MER CEDEX - N° 402 293 450 R.C.S.

(Siège social : 1, Boulevard de la liane - 62360 SAINT-LEONARD), à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois.

Article 2 : la société SBE FRANCE établira une facturation annuelle s'élevant à 150,00€ HT, soit 180,00€ TTC correspondant à un forfait unitaire par appareil pour une visite sur site.

Prix unitaire : 150,00€ HT , soit 180,00€ TTC/ par appareil

Prix total annuel : 1 350,00€ HT , soit 1 620,00€ TTC

Nombre d'appareils concernés par ce contrat : 9 (liste des sites Annexe1).

Article 3 : Le contrat est conclu pour une durée de 1 an et renouvelable, à partir du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

DÉCISION 2022-04 en date du 25 janvier 2022 – Contrat d'entretien avec la société CEPA - Ascenseur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,



Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021, portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que pour assurer le contrat d'entretien « ÉTENDU » de maintenance et contrôles périodiques :

Visite d'entretien : 9 visites par an

Adresse : Hôtel de Ville

Place de la Mairie – 95270 LUZARCHES

Considérant la proposition de contrat n°A3260, CEPA Ascenseurs de maintenance et contrôle périodique de l'ascenseur par la société CEPA Ascenseurs – Bureaux et ateliers : 2 rue Henri Becquerel 60230 CHAMBLY - N° SIRET : 439 296 880 00024.

Considérant la proposition de contrat n°A3260 faite par la société CEPA Ascenseurs pour l'ensemble de ces prestations pour un montant de :

Prix annuel : 1 450,00€ HT, soit 1 740,00€ TTC

Visite d'entretien : 9 visites par an

Adresse : Hôtel de Ville

Place de la Mairie – 95270 LUZARCHES

Considérant le contrat d'entretien faite par la société CEPA Ascenseurs de maintenance et contrôle périodique de l'ascenseur par la société CEPA Ascenseurs - Bureaux et ateliers : 2 rue Henri Becquerel 60230 CHAMBLY - N° SIRET : 439 296 880 00024.

à compter du 1^{er} avril 2022, pour une durée de 3 ans, avec renouvellement par tacite reconduction pour les périodes successives identiques d'un an, sauf préavis de trois mois au moins avant l'expiration.

Conditions d'interventions		
Pour intervention de dépannage	(7 jours sur 7, y compris les jours fériés)	
	Matin : 8h00 - 12h00	Après-midi : 13h00 - 17h30
Pour intervention d'entretien	Matin : 8h00 - 12h00	Après-midi : 13h00 - 17h30
Pour intervention de désincarcération	(7 jours sur 7, y compris les jours fériés)	

Le Maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat CEPA Ascenseurs de maintenance et contrôle périodique de l'ascenseur par la société CEPA Ascenseurs – Bureaux et ateliers : 2 rue Henri Becquerel 60230 CHAMBLY - N° SIRET : 439 296 880 00024.

à compter du 1^{er} avril 2022, pour une durée de 3 ans, avec renouvellement par tacite reconduction pour les périodes successives identiques d'un an, sauf préavis de trois mois au moins avant l'expiration.

Article 2 : la société CEPA Ascenseurs établira une facturation par trimestre, les 15 janvier, avril, juillet et octobre de l'année s'élevant à 1 450,00€ HT, soit 1 740,00€ TTC.

Le montant sera révisé une fois par an, à effet du 1^{er} janvier de chaque année suivant l'indice porté sur les conditions générales d'entretien (en annexe).

Visite d'entretien : 9 visites par an



Adresse : Hôtel de Ville
Place de la Mairie – 95270 LUZARCHES

Article 3 : Le contrat est conclu à compter du 1^{er} avril 2022, pour une durée de 3 ans, avec renouvellement par tacite reconduction pour les périodes successives identiques d'un an, sauf préavis de trois mois au moins avant l'expiration.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

DÉCISION 2022-05 en date du 26 janvier 2022 – Fixation des tarifs – Sponsoring course « La Luzarchoise »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant qu'afin de promouvoir le sport sur la commune, l'équipe municipale souhaite organiser chaque année une manifestation autour de la course à pied « La Luzarchoise ».

Considérant que pour ce faire la municipalité souhaite la participation de sponsors

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs du sponsoring

DÉCIDE

Article 1^{er} : de fixer les tarifs de sponsoring comme suit :

SPONSOR PRINCIPAL (UNIQUE) : 1500 €

- Flochage sur les 300 dossards
- Flochage emplacement principal sur les 300 maillots offerts
- Emplacement principal sur l'affiche
- Stand particulier le jour de l'événement sur demande du sponsor ou accès au Carré VIP
- Rappel périodique au micro le jour de l'événement
- Prise de parole au micro sur demande du sponsor
- Participation à la remise des coupes

SPONSORS MAJEURS : 500 €

- Flochage emplacement majeur sur les 300 maillots offerts
- Emplacement majeur sur l'affiche
- Stand particulier le jour de l'événement sur demande du sponsor ou accès au Carré VIP
- 3 mentions au micro le jour de l'événement
- Participation à la remise des coupes

SOUTIENS COMMERCIAUX : 50 €

- Logo sur l'affiche
- Accès au Carré VIP
- 3 mentions au micro le jour de l'événement

Article 2 : Les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉCISION 2022-06 en date du 02 février 2022 – contrat avec la société Pulsar – maintenance Informatique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que pour assurer les missions de service public ainsi que la gestion des affaires de la commune, il est nécessaire d'avoir un outil informatique stable et fiable.



Considérant que pour assurer la stabilité et la sécurité de son système informatique, la commune a besoin de l'intervention d'un prestataire privé pour suivre son parc informatique et réaliser un contrat de maintenance informatique sur la commune de Luzarches.

Considérant la proposition faite par le **SOCIÉTÉ PULSAR INFORMATIQUE**, pour un contrat de maintenance informatique pour une durée d'un an à partir du 01 janvier 2022 reconduction trois ans par tacite reconduction.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de signer un contrat avec la Société Pulsar Informatique, située 25 rue du Cerf 95270 Luzarches identifiée sous le numéro de SIRET 488 711 714 00011 pour la maintenance informatique.

Le montant annuel s'élève à 12 360.00€ HT soit 14 832.00€ TTC.

Article 2 : La société établira une facturation mensuelle sur la base d'un douzième du forfait annuel de prestation soit : 1 030.00€ HT soit 1 236.00€ TTC.

Article 3 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à partir du 1 janvier 2022 reconductible trois ans par tacite reconduction.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

DÉCISION 2022-07 en date du 17 février 2022 – Modification de la régie de recettes « produits divers »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'organisation, de fonctionnement et contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision municipale n°2021-058 en date du 1^{er} décembre 2021

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 février 2022

DÉCIDE

Article 1^{er} : A compter du 20 février 2022, la décision municipale 2021-058 est abrogée

Article 2 : A compter du 20 février 2022, la régie de recettes « Produits Divers » est instituée auprès du service Affaires générales de la Mairie de Luzarches.

Article 3 : - Cette régie est installée à la mairie de Luzarches

Article 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- ◆ Droits de place des commerçants, foodtruck
- ◆ Places de concert, spectacles, théâtre
- ◆ Droits de place brocante, foire, forains
- ◆ Droits de place Marché de Noël
- ◆ Droits de place de la Médiévale
- ◆ Droits de place du Marché Gourmand
- ◆ Droit de sponsoring
- ◆ Participation inscription course à pied (« Luzarchoise » etc...)



- ◆ Recouvrement des publicités insérées dans le guide pratique et/ou le magazine de la commune
- ◆ Photocopies
- ◆ Dons divers
- ◆ Quêtes aux mariages
- ◆ Participation fabrication divers accès sur la commune de Luzarches

Perte ou casse du matériel prêté par la commune :

- ◆ Matériel mal rangé et mal stocké : *300 euros*
- ◆ Matériel en mauvais état de propreté : *100 euros*
- ◆ Matériel dégradé : Montant déterminé en fonction du devis de rachat

du matériel dégradé

- ◆ Matériel manquant : Montant déterminé en fonction du devis de rachat

du matériel manquant

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ◆ Numéraire
- ◆ Chèques
- ◆ Prélèvement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu, ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de Luzarches

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 euros (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000,00 euros (dix-huit mille euros),

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les mois, et au minimum une fois par mois

Article 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 : Le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevra(ont) pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 : Le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2022-08 en date du 08 février 2022 – Fixation des tarifs droit de Place – Marché Gourmand

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,



Considérant que l'équipe municipale souhaite conserver le rendez-vous annuel de la Fête foraine sur un weekend de fin mai début juin et souhaite renforcer l'attrait de cette fête en proposant d'y ajouter un marché gourmand et un feu d'artifice.

Considérant que ce marché Gourmand aura lieu en cœur de ville (rue Bonnet, rue du Cerf, Place de la Mairie).

Considérant que les emplacements sous la halle et sur la place du marché seront réservés aux abonnés du marché hebdomadaire.

Considérant qu'afin de réglementer ce marché gourmand, un règlement a été rédigé et a été soumis à l'avis du conseil municipal en date du 27 janvier 2022,

Considérant que de ce fait il est nécessaire de fixer les tarifs des droits de place pour le Marché Gourmand

DÉCIDE

Article 1^{er} : de fixer les tarifs de droit de place comme suit :

<i>Le tarif de base inclus forfait électricité 500 W (alimentation collective) et gardiennage dans la nuit de samedi à dimanche</i>	<i>Tarif de base par ML</i>	<i>Tarif pour 1 ligne électrique individuelle 16 A monophasé en supplément</i>
Stands restauration ou vente de denrées ou de boissons à consommer sur place	25€/ML	35€/ligne 16A
Autres stands alimentaires	20€/ML	35€/ligne 16A

Article 2 : Les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉCISION 2022-09 en date du 08 février 2022 - Fixation des tarifs droit de place - la Médiévale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que la municipalité souhaite organisé « la Médiévale » qui a lieu habituellement une année sur deux en collaboration avec la ville d'Asnières-sur-Oise,

Considérant qu'afin de réglementer la manifestation « la Médiévale », un règlement a été rédigé,

Considérant que de ce fait il est nécessaire de fixer les tarifs des droits de place pour « La Médiévale »

DÉCIDE

Article 1^{er} : de fixer les tarifs de droit de place comme suit :

<i>Le tarif de base inclus forfait électricité 500 W (alimentation collective) et gardiennage dans la nuit de samedi à dimanche</i>	<i>Tarif de base par ML</i>	<i>Tarif pour 1 ligne électrique individuelle 16 A monophasé en supplément</i>
Stands restauration ou vente de denrées ou de boissons à consommer sur place	30€/ML	35€/ligne 16A



Autres stands alimentaires	25€/ML	35€/ligne 16A
----------------------------	--------	---------------

Article 2 : Les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

Madame Opéron demande pourquoi les tarifs du cimetière sont à nouveau modifiés ?
Monsieur le Maire répond que les tarifs sont actualisés tous les ans.

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION 2022-18 – FINANCES – DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2022

Vu l'article L. 2312-1 du CGCT, modifié par loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107,

Vu l'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022

Concernant les Ressources Humaines, Madame Opéron souhaite savoir pourquoi il est prévu un recrutement pour le poste de Responsable du CTM.

Monsieur le Maire répond qu'il ne s'agit pas du poste de Responsable du CTM mais d'un adjoint au poste de Responsable du CTM. Monsieur le maire précise que le poste est vacant et que nous rencontrons des difficultés pour le recrutement de ce poste.

Madame Hoguet demande si suite, à la réunion de la Caisse des Ecoles du 8 mars dernier, le montant de la subvention allouée a été modifiée ?

Madame Tessier répond que oui, afin de permettre aux écoles de réaliser leurs projets, le montant de la subvention allouée à la caisse des écoles a été revue à la hausse.

Monsieur Verry demande pourquoi une hausse du montant des dépenses pour la Médiévale à 110 K€ ?

Monsieur le Maire répond qu'il est prévu 20 k€ pour l'emménagement du terrain (Voie, dessouchage), qu'il reste donc 90 k€ pour la médiévale, il est prévu notamment de rajouter par rapport aux années précédentes l'éclairage du terrain par 2 projecteurs.

En 2019 la commune avait 55 K€ au budget pour cette manifestation qui s'ajoutait à la subvention accordée à Luzarches en Fête..

Ces dépenses supplémentaires seront compensées par des recettes plus importantes :

- une subvention attendue de la Région Ile de France
- entrée payante de 2€ par adulte pour le week-end entier

Concernant l'éclairage public, Mr Verry demande s'il y a eu des modifications d'horaires d'éclairage ? Monsieur le maire précise que l'éclairage public est éteint de 0h30 à 5h sauf pour le quartier de la gare où il est éteint à minuit trente et rallumé à 4h45. Dans un second temps, une baisse de l'intensité de l'éclairage peut être envisagée à partir de 23h.

Le maire précise que les installations d'éclairage publique sur la commune est très disparate, il y a des rues trop éclairées avec trop de lampadaires et des rues peu éclairées. Une étude technique sera nécessaire pour définir les éclairages nécessaires et suffisants.

Pourquoi une telle hausse du cout du city stade ?



Monsieur le Maire répond que l'ancienne équipe avait fait une demande de subvention DETR auprès de l'état en prenant en compte une installation classique sur la base de 120 k€ TTC, comprenant la livraison et la pose.

L'endroit choisi pour la mise en place du City Stade est un endroit meuble, en réalité c'est un ancien dépôt de gravas, il faut donc prévoir un coût de lot VRD très important pour stabiliser l'équipement et assurer sa pérennité. Pour la stabilisation du terrain, il faut prévoir notamment un bassin de rétention. Le coût total de l'opération est de 391K€ TTC.

Monsieur Verry précise que c'est 3 fois le prix initial. Ne peut-on pas réfléchir à l'implantation du city stade sur un autre terrain. Le maire répond que c'est l'emplacement idéal pour cet équipement. L'équipe municipale a redemandé des subventions à la Région et à l'état DETR sur la base des coûts réels..

Arrivée de Monsieur Simon Schembri à 20 h 40

Monsieur Verry demande des précisions sur la situation géographique du terrain Andrevon et précise que la commune a eu raison d'acquérir ce terrain pour cette somme, que c'est une bonne affaire.

Monsieur Verry demande ensuite des explications sur l'aménagement du terrain du Dojo. Il s'agit d'aménager le parking du DOJO sur 400 m² environ (13 places), ce qui est attendu depuis longtemps pour une question de sécurité routière. Nous espérons concrétiser la vente du fond de parcelle (300 m² environ) pour un projet de minicrèche privée de 12 berceaux, ce qui serait utile pour la commune.

Monsieur le Maire intervient pour expliquer que les sommes précisées sur le ROB pour les projets du CAR vont être actualisés très prochainement.

Sur le péril imminent: les expertises judiciaires ont eu lieu, mais l'expert n'est pas sérieux. En effet suite au premier RDV du 15/12, nous sommes toujours dans l'attente du compte rendu. Les fouilles du milieu de la rue devaient faire l'objet d'un autre RDV, mais à ce jour pas de nouvelle de l'expert.

Sa mission devait prendre fin le 31 mars 2022.... Il apparait à présent que la dalle du sol du salon de coiffure n'est pas solide (pas d'armature métallique). Le maître d'œuvre va en profiter pour la casser entièrement ce qui permettra d'enlever le sablon avec facilité. Par la suite, les murs pourront être consolidés. La commune va devoir investir au total 200K€ dont le recouvrement est incertain et prendra en tout état de cause de longues années, le propriétaire et compagnie des eaux se renvoyant la balle au niveau des responsabilités.

Monsieur Verry fait part de son inquiétude sur l'autofinancement de la commune car la dette va doubler et Monsieur Richard fait remarquer que la nouvelle équipe, lors de son arrivée, avait émis des réserves sur la gestion de la partie fonctionnement du budget. En effet en 2019 le compte administratif faisait apparaître un résultat de fonctionnement en négatif. Et aujourd'hui, la nouvelle équipe augmente largement les dépenses.

Monsieur le Maire répond qu'un audit a eu lieu en début de mandat car il était inquiet sur la dégradation du budget de fonctionnement. Le coût de certains services tel que la crèche, ou l'école de musique et de danse étant très importants. Le maire précise que le taux d'endettement n'est augmenté que sur la période médiane du mandat actuel puisqu'en 2026 le taux d'endettement sera inférieur à celui de 2020. Il précise aussi que les taux d'emprunt à 0.8% permettent de limiter les dépenses.



Mr Very rappelle que la majorité actuelle a cherché à inquiéter sans raison réelle les habitants sur les finances en faisant un audit. Catherine Opéron indique que l'audit avait pour but de desservir le travail de l'ancienne majorité et qu'il est clair maintenant que l'ancienne majorité n'a pas endetté la commune tel que cela était présenté dans l'audit. C'était une dépense inutile.

Monsieur Verry demande pourquoi la piste cyclable n'est pas prise en charge par la C3PF. Monsieur le Maire répond que les finances de la C3PF sont exsangues et qu'il espère que les nouveaux propriétaires au golf accepteront de participer financièrement.

Une classe supplémentaire va être ouverte en élémentaire. Mme Tessier précise que la directrice veut installer la nouvelle classe dans la salle de motricité et que la commune souhaite l'installer dans la salle informatique. Ceci permettant au centre de Loisir d'utiliser la salle de motricité en périscolaire. Madame Hoguet intervient en précisant que plutôt que de prévoir un agrandissement du centre de loisirs, il serait préférable d'utiliser certaines salles de l'école et notamment la salle de motricité. Cela engendrera moins de frais de fonctionnement. D'autre part, il est fait mention que suite à la levée des restrictions dans le cadre de la crise sanitaire, les services de la restauration scolaire repassent à 2 au lieu de 3 le midi ce qui va alléger considérablement le travail des équipes.

Après avoir entendu le rapport de Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide

Article 1 : Prend acte de l'existence du rapport ainsi que de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-19 – FINANCES – ADMISSION EN NON-VALEUR

Considérant que Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Considérant que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable public.

Considérant que cette procédure correspond à un seul apurement comptable. La décision prise par l'assemblée n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Considérant l'état des créances irrécouvrables s'élevant à un montant total de 1 489,77 euros, transmis par le receveur municipal,

Considérant qu'afin dépurier les comptes de prise en charge de titre de recettes, le receveur municipal demande l'admission en non-valeur de ces pièces au compte 6541.



Après avoir entendu le rapport de Nathalie Corbier

L'opposition demande s'il est prévu la mise en place du paiement en ligne pour l'école de musique et de danse. Monsieur le maire précise que le travail est en cours et nous espérons que le nouveau système de règlement sera opérationnel à la rentrée 2022. Il rappelle que la trésorerie de Luzarches a déménagé en fin d'année 2021 et que ce transfert engendre des difficultés de suivi de dossiers.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : Autorise l'admission en non-valeur de pour un montant de 1 489,77 euros au compte 6541.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-20 - FINANCES - REMBOURSEMENT ENCART PUBLICITAIRE - AGENCE JBM IMMOBILIER

Considérant que l'équipe municipale a fixé les tarifs des encarts publicitaires pour le magazine municipal «Lusareca, le Mag » par délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2020.

Considérant que les prix fixés pour les commerçants désireux de faire paraître leur publicité s'engagent à régler pour la parution du 4 magazines.

Considérant que lors de la prospection pour les publicités du « Lusareca, le Mag » n°1 – Automne 2020- l'Agence JBM Immobilier a souhaité deux encarts publicitaires A5, par numéro et a donc réglé la somme de 400 euros (soit 2 encarts à 50,00 euros l'unité pour 4 magazines).

Considérant que lors de l'édition des 2 dernières éditions du « Lusareca, le Mag » un seul encart JBM est paru.

Considérant que la commune a missionné France REGIE à compter du 1^{er} mars 2022 pour l'impression et la publicité du Lusareca le Mag, et que cela rend impossible la parution de publicité au profit de la commune sur les futures éditions du magazine.

Considérant qu'afin de réparer cette omission il est nécessaire de rembourser l'agence JBM Immobilier en émettant un titre d'un montant de 100 euros.

Après avoir entendu le rapport de Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 4 abstentions (M. Richard + procuration Leeuwin, Mme Opéron, M. Verry) et 26 voix pour

Décide

Article 1 : d'Approuver le remboursement par l'émission d'un titre d'un montant de 100,00 euros à l'agence JBM Immobilier.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable



DÉLIBÉRATION 2022-21 – CULTUREL – MODIFICATION DE LA FACTURATION DES COURS DE DANSE – ABSENCE DU PROFESSEUR

Considérant que les prix pour les cours de danse sont fixés par décision municipale et au trimestre.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022 le professeur de danse est en arrêt de maladie ordinaire. Cette dernière a revu son planning de cours et a pu ainsi reporter ses cours sur les cours du 2^{ème} professeur de danse.

Considérant que les enfants et adultes inscrits ont donc pu pour certains suivre le nombre de cours pour lesquels ils s'étaient inscrits en début d'année 2021-2022.

Considérant que certains enfants et adultes inscrits n'ont malheureusement pas pu décaler leurs horaires pour des raisons personnelles (déjà un cours de danse, emploi du temps etc...)

Considérant que les enfants et adultes inscrits n'étant pas responsable de cette modification il est nécessaire de revoir le mode de facturation durant l'absence du professeur de danse.

Considérant qu'il est donc proposé de facturer les familles au prorata du nombre de cours suivis durant l'absence du professeur de Danse.

Après avoir entendu le rapport de Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De modifier la facturation pour les cours de Danse durant l'absence du professeur comme suit :

- Facturation des cours de danse au prorata des cours suivis durant l'absence du professeur

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-22 – ASSOCIATION – CONVENTION QUADRIPARTITE AVEC LES ASSOCIATIONS AUTH'ANTIQUE AUTOMOBILE CLUB D'EZANVILLE – 2CV CLUB FRANCILIEN ET LA SOCIÉTÉ NESTENNE A LUZARCHES

Considérant que la commune de Luzarches a la chance de pouvoir s'appuyer sur un tissu associatif riche, qualitatif et diversifié, qui permet aux habitants de bénéficier d'activités culturelles, artistiques, sportives ou sociales tout au long de l'année,

Considérant que la Ville de Luzarches souhaite contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs

Considérant que les associations « AUTH'ANTIQUE AUTOMOBILE CLUB D'EZANVILLE » et « 2 CV CLUB FRANCILIEN » souhaitent organiser un rassemblement de véhicules anciens dimanche 15 mai 2022 de 9h à 18h sur la place de la République à Luzarches.



Considérant que par ailleurs la société SARL AIL IMMOBILIER (NESTENN LUZARCHES) souhaite s'associer à cet événement pour développer son image et soutenir financièrement cet événement à titre de sponsor exclusif.

Considérant que les associations Auth'Antique Automobile Club d'Ézanville – 2CV club Francilien sollicitent le soutien de la Ville pour ce rassemblement.

Considérant que pour ce faire Monsieur le Maire propose de passer une convention quadripartite ayant pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville de Luzarches et les associations Auth'Antique Automobile Club d'Ézanville – 2CV club Francilien et la société Nestenn Luzarches pour l'année 2022, dans le respect des engagements des parties, faisant suite au projet présenté.

Après avoir entendu le rapport de Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention d'objectifs entre la Ville de Luzarches et les associations Auth'Antique Automobile Club d'Ézanville – 2CV club Francilien et la société Nestenn Luzarches pour l'année 2022

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-23 – ASSOCIATION – CONVENTION D'OBJECTIF AVEC L'ASSOCIATION LES AILES DE PAULO

Considérant que la commune de Luzarches a la chance de pouvoir s'appuyer sur un tissu associatif riche, qualitatif et diversifié, qui permet aux habitants de bénéficier d'activités culturelles, artistiques, sportives ou sociales tout au long de l'année,

Considérant que la Ville de Luzarches souhaite donc contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs.

Considérant que l'association « LES AILES DE PAULO » est une structure associative d'intérêt général local très active dans son domaine.

Considérant que l'association sollicite le soutien de la Ville pour son activité, et entend s'investir activement au sein d'actions menées sur le territoire en faveur de l'organisation d'événements culturels.

Considérant que pour ce faire Monsieur le Maire propose de passer une convention ayant pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville de Luzarches et « Les Ailes de Polo » pour l'année 2022, dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association.

Après avoir entendu le rapport de Michel Zeppenfeld



Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention d'objectifs entre la Ville de Luzarches l'association « Les Ailes de Paulo »

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-24 - ASSOCIATION - AVENANT 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VITAZIK A ROCQUEMONT

Vu les dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la délibération 2022-11 en date du 27 janvier 2027 relative à la convention passée avec l'Association « Vitazik à Rocquemont » et ayant pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration pour l'année 2022, dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association.

Considérant que l'association « Vitazik à Rocquemont » accepte d'organiser la buvette lors du spectacle de l'école municipale de Danse devant se tenir les 24, 25 et 26 juin 2022 à la Salle Blanche Montel.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer un avenant à la convention initiale afin de définir les contours d'organisation de la buvette.

Après avoir entendu le rapport de Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver l'avenant 1 à la convention d'objectifs entre la Ville de Luzarches l'association « Vitazik à Rocquemont » pour l'organisation de la buvette lors du spectacle de l'école municipale de Danse les 24, 25 et 26 juin 2022.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-25 - AFFAIRES GÉNÉRALES - REGLEMENT DE LA COURSE « LA LUZARCHOISE »

Considérant que la course à pied « la Luzarchoise » se tient chaque année au printemps.

Considérant que l'équipe municipale souhaite conserver ce rendez-vous annuel sur la commune et ainsi permettre aux grands comme aux plus jeunes de participer en famille à un évènement sportif.

Considérant que « La Luzarchoise » est constituée de 3 parcours

- Distance 1,5 km (personnes nées entre 2011 et 2008),
- Distance de 5 km (personnes nées à partir de 2007 et avant)



- Distance de 10 km (personnes nées à partir de 2005 et avant)

Considérant que le départ est donné le dimanche matin sur le stade municipal de Luzarches (95 270) à partir de 9h30,

Considérant que l'arrivée sera également fixée sur le stade municipal de Luzarches.

Considérant que la commune fait appel, pour cet évènement, à l'organisme « Course-Organisation » spécialisé dans la mise en œuvre des courses.

Considérant que la commune fait également appel à des sponsors dont les recettes de cet évènement sont encaissées par la régie de recettes « Produits Divers ».

Considérant que les tarifs du sponsoring et des participants seront pris par décision municipale.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire d'établir un règlement de course.

Après avoir entendu le rapport de Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le règlement de la course « la Luzarchoise »

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-26 – AFFAIRES GÉNÉRALES – COURSE « LA LUZARCHOISE » - LOTS POUR LA TOMBOLA

Considérant que la 4^{ème} édition de la course à pied « la Luzarchoise » se tient cette année le 22 mai prochain.

Considérant que l'équipe municipale souhaite organiser une tombola et ainsi récompenser les 5 premiers.

Considérant qu'il est proposé de remettre aux 5 premiers arrivés une carte cadeau à valoir auprès d'une enseigne nationale ou d'un commerçant luzarchois.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de fixer le montant des cartes cadeaux remises.

Après avoir entendu le rapport de Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De fixer le montant de la carte cadeau remise aux 5 premiers participants de la course à pied « La Luzarchoise » comme suit :

- 1^{er} – 80 euros



- 2^{ème} – 50 euros
- 3^{ème} à 5^{ème} – 30 euros

A valoir auprès d'une enseigne nationale ou d'un commerçant Luzarchois

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-27 – URBANISME – RÉTROCESSION DE LA RUE DU CHARIOT D'OR ET DES PARTIES COMMUNES ADJACENTES DANS LE DOMAINE COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L21-41-1

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

VU l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU que la commune de Luzarches est propriétaire d'un bâtiment, sur une parcelle cadastrée AD422 d'une superficie de 729 m², sis 25 rue des Selliers à Luzarches,

VU le permis d'aménager n° 95 352 14B0001 accordé le 8 septembre 2014, à la Société FLINT

VU les statuts de l'Association Syndicale Libre du Lotissement mentionnant que les voiries et espaces communs avaient vocation à être cédés à la commune dès la réception définitive des travaux

VU que la rue du Chariot d'Or est aujourd'hui une voie privée ouverte à la circulation publique, correspondant aux parcelles Z666, Z670, Z671, Z674, Z678 et Z679.

VU l'acte en date du 2 Juillet 2019, cédant à l'association syndicale du lotissement « le clos de la haute bruyère » les parcelles constituant une partie de la voirie du lotissement, à savoir :

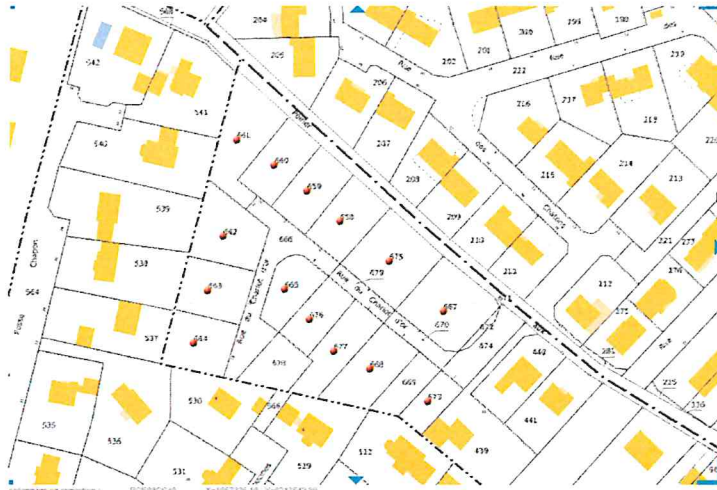
- Parcelle Z 666	de	757 m ²
- Parcelle Z 670	de	191 m ²
- Parcelle Z 671	de	4 m ²
- Parcelle Z 674	de	329 m ²
- Parcelle Z 678	de	345 m ²
- Parcelle Z 679	de	180 m ²

Soit au total de 1 806 m²

CONSIDÉRANT la demande du 15 Avril 2021, par laquelle Monsieur Louvel, Président de l'association syndicale libre du lotissement dit « le clos de la haute bruyère » demande à la commune la rétrocession des parties communes du lotissement

CONSIDÉRANT le PV de l'assemblée générale du 20 décembre 2019,

CONSIDÉRANT l'accord de l'ensemble des copropriétaires sur la rétrocession à la commune de la rue du Chariot d'Or et des parties communes adjacentes,



Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **D'approuver** l'acquisition à l'euro symbolique de la rue du Chariot d'Or et des parties communes adjacentes

Article 2 : **De préciser** que l'ensemble des frais afférents à cette intégration sera à la charge de la commune

Article 3 : **Dit** que publicité de cette décision sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

Article 4 : **D'autoriser** le Maire ou l'Adjoint délégué à intervenir à la signature de tous actes liés à cette opération à l'étude notarial de son choix

Article 5 : **De classer** la rue du Chariot d'Or et les parties communes adjacentes dans le domaine public communal.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L21-41-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu que la commune de Luzarches est propriétaire d'une parcelle AC 369, d'une superficie de 1089 m², sise 11 rue de Goëlle à Luzarches,

Vu l'estimation de la valeur vénale de la parcelle concernée en date du 6 Janvier 2022,

Vu que dans le cadre de la politique de valorisation de son patrimoine, la commune pourrait procéder à la vente de ce bien, celui-ci faisant partie intégrante du domaine privé communal,

Considérant que l'immeuble appartient au domaine privé communal,

Considérant que l'immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public et que, dans ces conditions, il est possible de procéder à son aliénation,

Considérant que le bien est classé en zone Uda du PLU. « Zone urbaine récente, occupée principalement par des constructions de type pavillonnaire et essentiellement consacrée à l'habitat. Le secteur Uda est occupé par des maisons de ville en bande (densité supérieure) ».

Considérant que cette parcelle non utilisée est source de nuisances pour les riverains et que lors d'une réunion de quartier, il a été proposé de réduire l'espace vert à un passage de quelques mètres et de céder les parcelles restantes aux propriétaires riverains.

Considérant qu'une division des terrains a été opérée par Monsieur Smaili, géomètre expert en date du 30 Novembre 2021, en 5 lots à céder.

Considérant l'estimation de la Direction Immobilière de l'Etat du 6 Janvier 2022 qui s'élève à la somme totale de 142 275 €, se décomposant comme suit :

Lots à céder	Superficie lots	Base unitaire retenue	Valeur vénale estimée
Lot A	281 m ²	175 € / m ²	49 175 €
Lot B	124 m ²	175 € / m ²	21 700 €
Lot D	106 m ²	175 € / m ²	18 550 €
Lot E	43 m ²	175 € / m ²	7 525 €
Lot F	259 m ²	175 € / m ²	45 325 €
5 lots	813 m ²	175 € / m ²	142 275 €

Considérant que le lot C d'une superficie de 277 m², formant le passage à conserver resterait classé dans le domaine privé communal.

Considérant que Monsieur et Madame PEREIRA ont confirmé à Monsieur le Maire, par mail du 16 Janvier 2022, leur souhait d'acquérir le lot A d'une superficie de 281 m² au prix estimé de 49 175,00 €.

Considérant que Monsieur et Madame KOSKER ont confirmé à Monsieur le Maire, par mail du 19 Janvier 2022, leur souhait d'acquérir le lot B d'une superficie de 124 m² au prix estimé de 21 700,00 €.



Considérant que la parcelle est classée dans le domaine privé communal et qu'il n'y pas d'utilité à la déclasser. La commune peut donc disposer de sa cession.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro,

L'opposition fait remarquer que la fermeture du chemin pour éviter les rassemblements constituera une tâche supplémentaire pour les agents de la commune. Monsieur le maire répond, qu'en effet, les personnes ayant pour missions d'ouvrir et fermer les parcs auront un site de plus à programmer à leur programme chaque jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 2 abstentions (M. Verry, Mme Opéron) et 24 voix pour

Décide

Article 1 : De la vente de la parcelle AC 369, divisée en 5 lots, pour une superficie totale de 813 m²

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à une vente de gré à gré, dite amiable, de ces parcelles dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte authentique sera dressé par l'étude notariale de son choix,

Article 3 : De fixer le prix à la somme totale de cent quarante-deux mille deux cent soixante-quinze mille euros (142 275 €) net vendeur, se décomposant comme suit :

Lots à céder	Superficie lots	Base unitaire retenue	Valeur vénale estimée
Lot A	281 m ²	175 € / m ²	49 175 €
Lot B	124 m ²	175 € / m ²	21 700 €
Lot D	106 m ²	175 € / m ²	18 550 €
Lot E	43 m ²	175 € / m ²	7 525 €
Lot F	259 m ²	175 € / m ²	45 325 €
5 lots	813 m ²	175 € / m ²	142 275 €

Article 4 : Dit

- **que** la parcelle formant lot A d'une superficie de 281 m² est vendue à Monsieur et Madame PEREIRA au prix estimé de 49 175,00 €.
- **que** la parcelle formant le lot B d'une superficie de 124 m² est vendue à Monsieur et Madame KOSKER au prix estimé de 21 700,00€.
- **que** tous les frais et taxes relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur,
- **que** la publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à mandater tout conseil pour mener à bien cette vente dans les conditions générales et de droit et à confier la rédaction du compromis et de l'acte authentique à l'étude notariale de son choix,

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette cession et notamment un compromis (ou promesse synallagmatique) et l'acte authentique de vente qui engagent irrémédiablement la commune.



Article 7 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-29 – AFFAIRES GÉNÉRALES – MOTION RELATIVE AU SURVOL DES AVIONS DE L’AÉROPORT ROISSY CHARLES DE GAULLE - APPROBATION

Considérant que la commune de Belloy-en-France fait partie intégrante, avec dix-huit autres communes dont Luzarches, de la Communauté de Communes de Carnelle Pays-de-France.

Considérant que depuis août 2015, les habitants des villes et villages de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France ont pu constater l’augmentation des survols par les avions au départ de l’aéroport de Roissy Charles de Gaulle,

Considérant que cet accroissement, justifié à l’époque par la fermeture de la piste sud pour travaux, perdure depuis et s’aggrave à cejour.

Considérant que le 16 février dernier, la communauté de commune a voté une motion demandant à l’Autorité de l’aviation Civile de fairerespecter les trajectoires (SID) de la piste NORD côté Ouest comme cela est fait coté EST et pour ce faire :

- de rajouter sur la SID 20-3C la mention « Do not commence any turn before overflight of PG 276 in any case
- de rajouter sur la SID 20-3G la mention « Do not commence any turn before overflight of PG 274 in any case
- de rajouter sur la SID 20-3L la mention « Do not commence any turn before overflight of PG 274 in any case
- En attendant la prise en compte effective de ces mentions, l’envoi d’une circulaire/instruction par l’Autorité de l’Aviation Civile à destination des contrôleurs de CDG reprenant les termes de la mention est souhaité.

Considérant que par ailleurs, concernant les départs sur les pistes Nord face à l’Ouest à destination Ouest/Sud-Ouest en contournant Paris, la communauté de Communes demande à l’Autorité de l’Aviation Civile la raison et l’intérêt de l’évolution des trajectoires vers AGOPA, EVREUX, LATRA, et OKASI ainsi que la création des trajectoires vers DORDI, MONOT, et PITHIVIERS amenant de nouveaux survols des villages de Villiers-le-Sec, Villaines-sous-Bois, Belloy-en-France et Saint-Martin-du-Tertre alors que des trajectoires précédentes permettaient un départ plus direct de la piste Nord et un départ de la piste Sud pour DORDI, MONOT, PITHIVIERS,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l’unanimité

Décide

Article 1 : D’approuver la motion des élus de la C3PF, relative au survol des avions de l’aéroport de Roissy Charles de Gaulle

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable



Question de Mme Hoguet

1- Au vu de la conjoncture actuelle en Ukraine, est-il organisé sur la commune l'accueil éventuel de familles de réfugiés ?

Comme vous le savez, nous avons déjà organisé une collecte de produits pour l'Ukraine sur 3 jours grâce à la participation active des élus.

Concernant la possibilité de loger des réfugiés, nous ne disposons pas de logement disponible car le seul que nous avons, au 15 rue des Selliers, a été mis à disposition d'une famille que nous avons dû reloger dans le cadre du péril imminent de la rue du Pontcel.

Nous avons pris contact avec le propriétaire du bâtiment France Telecom inoccupé de la rue des Gantiers pour étudier si un ou plusieurs des 3 logements de fonction inoccupés pourrait être utilisé pour reloger des réfugiés ukrainiens.

Questions de M. Richard - Luzarches 2026

1 – Nous constatons que la navette municipale est supprimée depuis plusieurs semaines. Pouvez-vous nous informer des raisons de l'arrêt de son fonctionnement ?

La commune a commandé un minibus 9 places accessibles au PMR qui aura dû être livré en septembre 2021 et qui a été finalement livré le 4 mars 2022. La navette a repris son service à compter du 8 mars 2022.

Dans les semaines qui ont précédé, le service avait dû être interrompu car le véhicule prêté par l'EHPAD était en panne.

2 - Monsieur le Maire, nous souhaitons que vous donniez au Conseil Municipal, votre position personnelle, sur le projet du Burger King, de façon claire et précise.

Ma position personnelle est la suivante :

- 1. Sur le principe général de l'implantation d'un Burger King à Luzarches, je m'en rapporte à l'avis des Luzarchois tel que proposé au moyen du coupon-réponse jusqu'au 25 mars 2022, qui déterminera où se situe « l'intérêt général ». Cette position est conforme à nos engagements électoraux concernant la consultation des Luzarchois sur les projets clivants ayant un impact important sur la population.*
- 2. Sur le choix de l'implantation : je confirme, qu'à mon sens, le site de l'actuel Brico est tellement proche des pavillons du clos du Pontcel que l'aménagement d'un drive engendrerait des nuisances excessives pour les riverains.*

3 - Vous avez eu l'information du P/C du Burger King fin octobre. Depuis nous avons eu 3 conseils municipaux, et 4 bulletins municipaux, mais aucune communication sur le sujet. Pourquoi avoir attendu que l'information soit donnée par un collectif d'habitants pour communiquer ?

Je précise que ce dépôt n'avait pas été précédé d'une demande de RV préalable, ce qui est pourtant d'usage concernant les projets d'une certaine importance. A vrai dire, la mairie ignorait que le propriétaire de « Brico et Vous » souhaitait fermer son magasin.

Voici comment le déroule le traitement d'une demande de permis de construire.



*Le service urbanisme enregistre la demande, l'affiche sur un panneau d'affichage accessible au public en en mentionnant les principales caractéristiques : hauteur, surface, etc.
Puis transmet le dossier au service instructeur de la communauté de Viarmes qui vérifie que le dossier de demande est complet.*

Dans le cas présent, le dossier était incomplet et a été complété le 13 décembre 2021, entraînant un délai d'instruction de 5 mois soit jusqu'au 13 mai 2022.

Périodiquement, notre élu à l'urbanisme, M. Eric Niro, prend connaissance des dossiers déposés et gère les demandes courantes.

Ainsi nous avons été informés du dépôt de ce dossier en décembre 2021. Nous avons tout de suite saisi qu'il s'agissait d'un dossier délicat, aussi bien compte tenu de son impact commercial que compte tenu de l'aire de drive qui était prévue en contact direct avec les jardins des pavillons voisins, ce qui provoquerait inévitablement des nuisances importantes, en particulier sonores.

Je précise que, pour tout demande d'urbanisme, ni les pièces ni les avis reçus ne sont communicables par la mairie, ni consultables par quiconque tant qu'une décision n'a pas été prise en réponse à une demande de permis de construire ou de déclaration préalable. Il n'était donc pas question pour nous de communiquer avec précision sur le sujet et en aucun de communiquer des pièces du dossier.

Je précise également qu'en décembre, nous étions en crise sanitaire aigüe, avec impossibilité de réunir du public et que le délai d'instruction étant de 5 mois, cela nous laissait tout le temps pour traiter le dossier.

La majorité municipale a été informée du projet courant janvier 2022, dans le but de prendre une position car, comme vous le savez, les décisions importantes sont prises collégialement par la majorité municipale.

En parallèle, le dépôt de la demande de permis de construire, qui, je le rappelle avait été affiché sur le panneau public dès le 29 octobre 2021, a diffusé dans les réseaux sociaux et a provoqué des réactions variées et assez vives, en particulier chez les riverains du projet qui étaient inquiets, ce qui très légitime.

Sur le principe de l'ouverture d'un Burger King sur la commune, nous avons observé des réactions négatives, donnant lieu à une pétition signée par 15 000 personnes mais aussi des réactions positives, notamment de jeunes Luzarchois ou des environs.

La majorité municipale a décidé de proposer à Burger King, (groupe Bertrand) la tenue d'une réunion publique pour présenter en détail son projet et répondre toutes les questions, car c'est toujours plus utile de savoir ce quoi on parle exactement.

Si la mairie n'a pas le droit de communiquer des plans et autres pièces du dossier en cours d'instruction du permis de construire, le pétitionnaire, lui peut le faire puisqu'il s'agit de ses documents.

Burger King (Groupe Bertrand) a répondu positivement et nous avons pu fixer la réunion publique au 9 mars 2022, soit à la fin de crise sanitaire et après les vacances scolaires d'hiver.

En parallèle, la majorité municipale a décidé de procéder à un recueil d'avis des habitants de Luzarches sur l'opportunité de ce projet, et ce en respectant une certaine rigueur.

Ce recueil d'avis s'inscrit dans notre engagement de consulter les habitants sur des projets clivants qui peuvent impacter notre commune.

Son résultat permettra de dégager où se situe l'intérêt général.



4 - Vous avez décidé d'organiser une consultation des luzarchois. Nous ne comprenons pas les raisons de cette consultation. En demandant l'avis de l'ensemble de la population, vous allez avoir l'avis d'une majorité de personnes qui ne sont pas impactées par ce permis de construire. Ce qui devrait vous intéresser c'est surtout l'avis des habitants qui auront à subir les nuisances.

Nous ne savons pas quelle valeur pourra être donnée à un référendum sans feuille d'émargement, où les votants ne mettent pas eux-mêmes leur bulletin dans l'urne.

Si les votes contre sont majoritaires, allez-vous refuser le P/C, ou prévoyez-vous d'aller jusqu'au Tribunal administratif pour le contester ?

Pour le début de votre question, je m'en rapporte d'abord aux termes des réponses aux questions n° 2 et n°3.

Vous écrivez « vous allez avoir l'avis d'une majorité de personnes qui ne sont pas impactées par ce permis de construire » : oui, absolument et c'est bien ainsi que nous concevons l'intérêt général des habitants !

Demander l'avis des seuls riverains impactés serait hypocrite et sans grande valeur car le résultat serait connu d'avance et reviendrait seulement à acter l'intérêt particulier de personnes qui, fort logiquement, ne veulent pas risquer de souffrir de nuisances de voisinage avec ce projet.

La valeur du recueil d'avis que nous avons engagé sur l'ensemble de la commune est bien plus forte. Nous pourrions nous en prévaloir.

Sur la question de la valeur à accorder à notre méthode de recueil d'avis je vous trouve bien sévère M. Richard :

- 1) Je vous rappelle que c'est vous qui avez une des deux clefs de l'urne et c'est M. Benoît Berdoux, notre directeur des services à la population, qui a l'autre ; l'urne est donc inviolable*
- 2) Nous demandons aux personnes qui émettent un avis de justifier de leur identité, exactement comme à tout vote officiel.*
- 3) Ce sont uniquement nos agents qui relèvent la boîte aux lettres ou qui réceptionnent le courrier postal : en émettant un doute sur la méthode, vous me semblez un peu injuste avec nos agents : ils souhaitent, exactement comme les élus qui ont organisé ce recueil d'avis, que l'opération se déroule honnêtement pour obtenir un résultat incontestable et où chaque habitant qui le souhaite aura pu s'exprimer. C'est aussi pour cette raison que ce recueil d'avis dure plusieurs semaines, jusqu'au 25 mars à 17h*
- 4) La feuille d'émargement sera constituée au moment du dépouillement, le 25 mars à 18h. Je vous rappelle que les conseillers d'opposition sont invités à participer à ce dépouillement le 25 mars à 18h, l'opération étant publique.*

Aussitôt après la vérification et l'exploitation de chaque document, la feuille d'émargement sera renseignée (on saura qui a voté ou pas). A la fin du dépouillement, les documents ainsi que la photocopie de la pièce d'identité seront détruits.

Je vous rappelle que nous avons dû choisir comme listing de référence la liste électorale car il s'agit du seul document communicable aux tiers.



La réponse à votre dernière question est « oui », c'est évident pour nous : si nous avons organisé ce recueil d'avis sur l'ensemble de la commune, c'est pour déterminer l'intérêt général et bien entendu le défendre, quitte à refuser en effet l'octroi du permis de construire.

Fin avril, munis des résultats des recueils d'avis des habitants et des retours de l'instruction du dossier de demande de permis de construire, la majorité municipale prendra une décision motivée en réponse à la demande de permis de construire.

Enfin, je vous rappelle que nous sommes saisis d'une demande de permis de construire qui doit être appréciée par rapport aux seules règles de droit en matière d'urbanisme. En cas de contentieux, la Commune est susceptible de se voir imposer par la justice administrative, au terme d'une longue procédure, d'accorder le permis de construire à Burger King.

Une discussion autour de la présence de squatters s'est ouverte et monsieur le maire précise qu'un merlon a été installé à l'entrée du chemin de Trianon avec maintien du passage piéton et vélo et que le champ où les squatters se trouvaient a été labouré après leur départ. Un accord avec la commune d'Epinay-Champlâtreux a été passé pour qu'elle se charge d'obstruer le chemin d'accès de leur côté. Un accès par la rue du Vieux Chemin de Paris reste possible pour accéder à cette zone mais il est un peu accidenté, afin de décourager d'éventuels squatters.

La séance est levée à 22 h 10



**Le Maire
Michel MANSOUX**